DEPOT ET DEPOT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NANTES OUEST LE 28 JAN. 1998
BORD..... 56 N° 8
REÇU -DI DE TIMBRE 340 francs
- DROITS D'ENREGT 1220 francs
Signature.

DUPLICATA

SOCIETE MASUY
Société Anonyme au capital de F. 6 500 000
Siège Social : Le Fonteny 44220 COUERON
SAINT NAZAIRE B 007 180 680

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 Décembre 1997

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-NAZAIRE
DEPOT ENREGISTRE LE 25 FEVR. 1998
NUMERO 980392

L'an mil neuf cent quatre vingt DIX SEPT,

Le 31 Décembre,

A 11 heures 30

Les actionnaires de la société SOCIETE MASUY, société anonyme au capital de 6 500 000 F divisé en 13000 actions de 500 F chacune, dont le siège est Le fonteny, 44220 COUERON, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude KINTZINGER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur de HILLERIN et Monsieur HEYDON, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Martin est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 13 000 actions sur les 13 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Jean GRAVIER, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 15 Décembre 1997 est absent et excusé.

BH

JCK BM

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

et Ann. IV Art. 93.1

Arrêté du 20 Mars 1958

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de LORIENT et de SAINT NAZAIRE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "OUEST FRANCE LORIENT" en date du 03 Décembre 1997 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société TRANSPORTS MELAC,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "L'ECHO DE LA PRESQU'ILE GUERANDAISE ET DE SAINT NAZAIRE" en date du 05 Décembre 1997 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société SOCIETE MASUY,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce et mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société TRANSPORTS MELAC par la société MASUY ; approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société TRANSPORTS MELAC,
- Reconstitution de la réserve spéciale des plus-values à long terme par l'effet de l'apport-fusion,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du projet de fusion et du rapport du Commissaire aux apports

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

et Ann. IV Art. 93.1

Arrêté du 20 Mars 1958

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.
Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de SAINT NAZAIRE,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 28 Novembre 1997 avec la société TRANSPORTS MELAC, société anonyme au capital de 300 000 F, dont le siège est Rue Maurice Le Léon 56100 LORIENT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LORIENT, sous le numéro B 303 656 581, aux termes duquel la société TRANSPORTS MELAC fait apport à titre de fusion à la société MASUY de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société TRANSPORTS MELAC par la société SOCIETE MASUY, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;

- décide qu'en raison de la détention par la société SOCIETE MASUY de la totalité des actions de la société TRANSPORTS MELAC depuis au plus tard la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (998 035 F) et la valeur comptable dans les livres de la société MASUY des 3000 actions de la société TRANSPORTS MELAC (1 049 592 F), soit 51 557 F, constituera un mali de fusion qui sera inscrit au compte de résultat de l'exercice en cours de la société MASUY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société TRANSPORTS MELAC au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

et Ann. IV Art. 93.1

Arrêté du 20 Mars 1958

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la société TRANSPORTS MELAC par la société SOCIETE MASUY est définitivement réalisée et que la société TRANSPORTS MELAC est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de reconstituer la réserve spéciale des plus-values à long terme figurant au passif de la société absorbée pour un montant de 4250,00 F par prélèvement d'une somme de même montant sur le poste " AUTRES RESERVES " qui s'élève à 250 000,00 F, le ramenant ainsi à 245 750,00 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

D. DE KIWITZINGER

Les Scrutateurs

D. de HILLERIN

D. HEYDON

Le Secrétaire

D. B MARTIN

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

et Ann. IV Art. 93.1

Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE MASUY
SA au capital de 6 500 000 F
Siège social : Le fonteny 44220 COUERON
RCS : SAINT NAZAIRE B 117 180 680

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-NAZAIRE
DEPOT ENREGISTRE LE
NUMERO 98039
25 FEVR. 1998

TRANSPORTS MELAC
SA au capital de 300 000 F
Siège social : Rue Maurice Le Léon 56100 LORIENT
RCS : LORIENT B 303 656 581

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné Monsieur Jean-Claude KINTZINGER, agissant en qualité :
- d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société TRANSPORTS MELAC, société anonyme au capital de 300 000 F dont le siège est Rue Maurice Le Léon 56100 LORIENT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro B 303 656 581,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 17 Novembre 1997,

- d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société MASUY, société anonyme au capital de 6 500 000 F, dont le siège est à Le Fonteny 44220 COUERON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro B 007 180 680,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 17 Novembre 1997,

Fait les déclarations prévues par les articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposées au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT NAZAIRE ainsi qu'au Greffe du Tribunal de commerce de LORIENT, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Les Conseils d'Administration de la société TRANSPORTS MELAC et de la société MASUY, réunis en date du 17 Novembre 1997, ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés TRANSPORTS MELAC et MASUY, signé par un mandataire spécialement habilité pour la société TRANSPORTS MELAC

et par le Président du Conseil d'Administration pour la société MASUY, suivant acte sous seing privé en date à COUERON du 28 Novembre 1997, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société TRANSPORTS MELAC devant être transmis à la société MASUY.

La société MASUY ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société TRANSPORTS MELAC dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TRANSPORTS MELAC, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, dernier alinéa, et 377 de ladite loi.

2° Sur requête du Président du Conseil d'Administration de la société MASUY, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de SAINT NAZAIRE a, par ordonnance en date du 03.12.1997, désigné Monsieur Philippe GANDON demeurant 45 Bd Meusnier de Querlon BP 81328 44013 NANTES CEDEX 01 en qualité de Commissaire aux apports.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LORIENT, le 28 Novembre 1997 pour la société TRANSPORTS MELAC, et au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT NAZAIRE également le 28 Novembre 1997 pour la société MASUY.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "OUEST FRANCE LORIENT" en date du 03 Décembre 1997 pour la société TRANSPORTS MELAC et dans le journal d'annonces légales "L'ECHO DE LA PRESQU'ILE GUERANDAISE ET DE SAINT NAZAIRE" en date du 05 Décembre 1997 pour la société MASUY.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société MASUY, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT NAZAIRE et mis à la disposition des actionnaires de la société SOCIETE MASUY au siège social le 23 Décembre 1997.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société MASUY, absorbante, réunie le 31 Décembre 1997, a :

- approuvé le projet de fusion, les apports effectués et leur évaluation,
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution sans liquidation de la société TRANSPORTS MELAC.

- Reconstituer la réserve spéciale des plus-values à long terme figurant au passif du bilan de la société absorbée,

7° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société TRANSPORTS MELAC par la société MASUY a été publié dans le journal d'annonces légales "L~~'ECHO DE~~ LA PR~~ESQU'ILE GUER~~ANDAISE ~~ET DE SAINT NAZ~~AIRE" en date du 23.01.98 et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société TRANSPORTS MELAC a été publié dans le journal d'annonces légales "~~OUEST FRANCE LORIEN~~T" en date du 30.01.98 .

l'information judiciaire

PONTIVY JOURNAL

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT NAZAIRE, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société MASUY du 31 Décembre 1997,
- un extrait d'immatriculation des sociétés TRANSPORTS MELAC et MASUY,
- un exemplaire du Journal d'annonces légales contenant l'avis de fusion,
- un imprimé M2 pour l'inscription modificative,

Une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité sera en outre déposée au Greffe du Tribunal de commerce de LORIENT.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société MASUY et à la radiation de la société TRANSPORTS MELAC du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT NAZAIRE
Le 02.02.98 .
En trois exemplaires.